



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DECISION du 1^{er} mars 2011 relative au produit biocide
PullexTOP (n° de demande PB-09-00003)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive n° 2007/20/CE de la commission du 3 avril 2007 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du dichlofluanide en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu l'arrêté du 7 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,

Considérant que la société ADLER-WERK Lackfabrick a retiré le 7 Décembre 2010 sa demande d'autorisation de mise sur le marché par la procédure de reconnaissance mutuelle pour le produit biocide PULLEX TOP

DECIDE

Article 1^{er} – Objet

La mise sur le marché du produit biocide PULLEX TOP est interdite.

Cette interdiction prend effet six mois après la date de cette décision. Son utilisation est interdite à l'expiration du délai de douze mois à compter de la date de la présente décision.

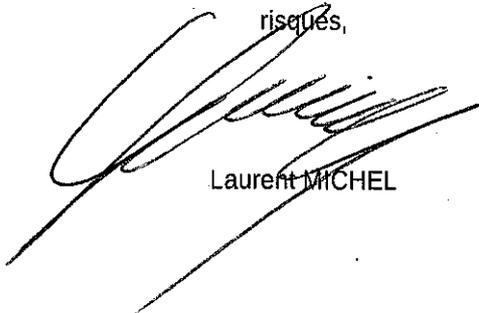
Article 2 – Notification

La présente décision est notifiée à la société ADLER-WERK Lackfabrick par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour le Ministre et par délégation, le
Directeur général de la prévention des
risques,


Laurent MICHEL